



## **REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2025**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 mars, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BUSSIÈRE Gérald, DONNIER-VALENTIN Éric, QUIDOZ Florent

Mmes : ZANNA Maryline, MAZZONI-BOUSSEMART Magali, GIMAT Esther, RAT PATRON Alexandra, JEANTON Hélène

Absent(es) excusé(es) : Mme LAPERRIERE Jenny, M BERNARD Jacky

Absent : M. COLLY Alexandre,

Un scrutin a eu lieu, Mme JEANTON Hélène a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

\*\*\*\*\*

### **2025-03-13 – Vote des taux des impôts directs locaux – année 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux comme suit :

<b>Taxes 2025</b>		
<b>Taxe d'habitation</b>		<b>14.57 %</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	19.00 % taux maintenu + 11.03% taux départemental soit 30.03%	<b>30.03%</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>		<b>50.33 %</b>

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de maintenir les taux de l'année précédente comme indiqué ci-dessus.
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

### **2025-03-14 – Loyer commerce bar-restaurant : choix régime TVA**

Monsieur le Maire expose que, en règle générale, la Commune bénéficie du FCTVA (fonds de compensation de la TVA), qui est une dotation versée par l'Etat pour compenser, au taux de 16,404 % les montants de TVA versés sur les dépenses d'investissement, dans la mesure où les dépenses correspondent à des activités non commerciales.

Dans le cadre de la rénovation du bâtiment « le Relais des Alpes » commencée en 2024, la Commune ne peut pas bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement (immeuble de rapport)

La location du bar-restaurant (courant avril 2025), qui comprendra une cuisine équipée et un bar-comptoir, correspondra à une location de local à usage professionnel aménagé.

Il s'agira d'une prestation de services qui entre dans le champ d'application de l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI) et sera donc imposable à la TVA de plein droit.

Le montant du loyer annuel perçu sera inférieur au seuil de la franchise en base mentionné au 2° du I de l'article 293 B du CGI, la commune est dispensée du paiement de la TVA.

Cependant, la commune peut renoncer à la franchise en base en optant pour le paiement de la TVA (article 293 F du CGI), ce qui lui permettrait ainsi de récupérer la TVA sur toutes les dépenses relatives au local commercial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- renonce à la franchise en base pour la location du local commercial située au 2190 Route de Chartreuse,
- opte pour l'assujettissement à la TVA au taux normal de 20 % pour la location du local commercial (bar-restaurant)

#### **2025-03-15 – Programme des travaux forestiers – année 2025**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2025.

La nature des travaux proposée en date du 3 mars 2025 est la suivante :

- Travaux sylvicoles : dépressoage résineux parcelle 1 et 2 et plantation sur la parcelle 40 d'un montant total de 10 170 € HT (subvention par sylv'acces)
- Travaux de maintenance : peinture du périmètre de la parcelle 37 d'un montant de 3 180 € HT (subventionné par le Conseil départemental)
- Travaux d'infrastructures pour la création de 10 renvois d'eau sur la route forestière de l'Outheran d'un montant de 3 860 € HT (sans fournitures) et de l'élagage de la route forestière Montencot pour un montant de 4 600 € HT.

Le montant estimatif des travaux est de 21 810 € H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ne programme pas la plantation sur la parcelle 40 d'un montant de 7 350 € HT
- autorise les travaux cités ci-dessus pour un montant estimatif total de 14 460 € H.T.
- charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.

#### **2025-03-16 – Conventions de partenariat avec la Mutuelle Entre Nous**

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune, accompagne l'accès au dispositif « Mutuelle Communale » à destination de tous ses habitants et à toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune.

Ce dispositif s'adresse aux étudiants, jeunes sans emploi, séniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, artisans, chômeurs, intérimaires et toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'ANI et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

L'idée consiste à regrouper les habitants d'une commune afin de leur faire bénéficier d'une mutuelle complémentaire santé à des prix compétitifs.

C'est pourquoi, il est proposé d'établir un partenariat avec la Mutuelle Entrenous, dont le siège social ainsi que le plateau téléphonique sont basés à Chambéry et qui concentre son activité sur seulement deux départements : l'Isère et la Savoie.

La convention de partenariat proposée définit les engagements de la commune et de la Mutuelle Entrenous. Il est précisé que ce partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement un soutien matériel par la mise à disposition d'un local de permanence et d'une salle de réunion de façon occasionnelle (salle municipale de la Mairie en l'occurrence) et d'actions de communication pour faire connaître la mutuelle Entrenous et promouvoir le partenariat.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé le principe de mise en œuvre d'une couverture santé régionale. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé auprès des mutuelles, assureurs et intermédiaires d'assurance : Radiance Mutuelle ; Miltis Précocia, Entrenous et le groupe Uitsem-Smerra ont été retenus par la Région AURA.

**Les offres proposées dans le cadre du dispositif « Mutuelle Régionale » sont complémentaires de celles proposées dans le cadre de la mutuelle communale.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la mise en œuvre d'une **Mutuelle Communale** au bénéfice des habitants de Saint-Thibaud de Couz et toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune ainsi que le partenariat avec la Mutuelle Entrenous, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat,
- Approuve la mise en œuvre d'une **Mutuelle Régionale** au bénéfice des habitants de Saint-Thibaud de Couz et toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune ainsi que le partenariat avec la Mutuelle Entrenous, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.
- Accepte la tenue de réunions d'information et de permanence organisées par la Mutuelle Entrenous dans les locaux de la Mairie afin de faciliter l'accès des habitants de la Commune aux informations relatives à ce dispositif,
- S'engage à promouvoir le dispositif auprès des administrés et toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune de Saint-Thibaud de Couz.

#### **2025-03-17 – Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion pour conclure une convention de participation au risque santé**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, à l'unanimité des membres présents :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2** : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3** : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

#### **2025-03-18 – Ouverture de crédits par anticipation – année 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'engagement et le mandatement en section d'investissement sont conditionnés à l'existence de crédits nécessaires, ouverts par le budget primitif de l'année en cours ou par les restes à réaliser de l'exercice antérieur.

En attendant le vote des budgets programmé pour le mois d'avril 2025, il est proposé de faire usage de la disposition règlementaire qui permet l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement dans limite du quart des crédits ouverts en année N-1.

Le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 7 janvier et du 11 février 2025, il a été prévu l'ouverture de crédits à hauteur de 100 000 €.

Pour répondre aux mandatements à venir, avant le vote du budget, il est proposé de rajouter des crédits comme suit :

Montant BP 2024	Limite de 25%	Ouverture anticipée	Article	
512 735.07 €	128 183.77 €	1 261 €	10 226	
		500 €	2188	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>1 761 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL (délibérations précédentes)</b>		<b>101 761 €</b>		

Le Conseil municipal précise que les crédits définis ci-dessus seront obligatoirement repris lors du vote du Budget Primitif M 57, de l'exercice 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les ouvertures de crédits par anticipation au vote du budget primitif M 57 de l'année 2025 comme présenté ci-dessus.